

SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 12 MAI 2026

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Léon-le-Grand, tenue le 12 mai 2026, à dix-neuf heures. Cette séance a été tenue à la salle du conseil, située au 52, rue de la Fabrique, à Saint-Léon-le-Grand.

Sont présents: Monsieur Christian Charette, maire
Monsieur Mitchyll-Jonathan Raymond, conseiller Siège numéro 1
Monsieur Mario Gélinas, conseiller Siège numéro 2
Monsieur Pascal Trudel, conseiller Siège numéro 3
Madame Annik Carle, conseillère Siège numéro 4
Monsieur Olivier St-Arnaud, conseiller Siège numéro 5
Madame Annie Rinfret, conseillère Siège numéro 6

Les membres présents forment le quorum.

A. ADMINISTRATION

A.1 Ouverture de la séance

109-2026 La séance de la réunion ordinaire du mardi 12 mai est ouverte à 19h00 par Monsieur Christian Charette, maire de Saint-Léon-le-Grand. Roxane St-Yves, directrice générale et greffière-trésorière, fait fonction de secrétaire. Il est proposé par Monsieur Pascal Trudel, appuyé par Monsieur Mitchyll-Jonathan Raymond et il est résolu que ces conditions d'ouvertures de séance sont acceptées.

A.2 Adoption de l'ordre du jour

110-2026 IL EST PROPOSÉ par Monsieur Mario Gélinas, appuyé par Madame Annie Rinfret et il est résolu que ce conseil accepte l'ordre du jour présenté ;

A. ADMINISTRATION

- 1- Ouverture de la séance
- 2.- Adoption de l'ordre du jour
- 3.- Approbation des procès-verbaux
- 4.- Suivi des procès-verbaux
- 5.- Correspondance
- 6.- Rapport de formation – Éthique et déontologie en matière municipale et comprendre le fonctionnement municipal et le rôle d'élu(e)

B. RESSOURCES FINANCIÈRES

- 1.- Comptes soumis
- 2.- Sûreté du Québec – Paiements des services de la Sécurité Publique – Juin et octobre 2026
- 3.- Demande d'aide financière à la Caisse Desjardins de l'Ouest de la Mauricie – Station de réparation de bicyclette au centre des loisirs
- 4.- Régie d'aqueduc de Grand Pré – Adoption du règlement d'emprunt no. 37
- 5.- Dépôt d'une demande de soutien financier dans le cadre du fonds de vitalisation de la MRC de Maskinongé

C. RESSOURCES HUMAINES

- 1.- Nomination d'une personne désignée – Gestion des cours d'eau

2.- Responsable à l'aménagement et à l'urbanisme – Conditions de travail

D. RESSOURCES MATÉRIELLES

- 1.- Entente de location – Autorisation de signature
- 2.- Entente d'exploitation d'un camion-restaurant – Autorisation de signature

E. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 1.- Comité incendie – Modification
- 2.- Plan de sécurité civile – mise à jour
- 3.- Service incendie - Embauche d'un pompier volontaire

F. RÉSEAU ROUTIER TRANSPORT

- 1.- Travaux de stabilisation en bordure du Grand Rang – Demande de soumissions

G. GESTION DU TERRITOIRE

- 1.- Adoption du règlement no. 282-2026 Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments
- 2.- Adoption du règlement no. 284-2026 sur le comité consultatif d'urbanisme
- 3.- Création du comité de démolition
- 4.- Mandat pour le nettoyage des puisards pluviaux et des stations de pompage des eaux usées à entériner
- 5.- Mandat pour la mise aux normes de la station d'épuration de St-Léon-le-Grand

H. SERVICE À LA COLLECTIVITÉ

I. DIVERS

- 1.- Mandat pour la destruction des archives à entériner
- 2.- Acceptation d'une offre pour la vente du camion six roues
- 3.- Ministère des Transports et de la Mobilité durable – Interdiction d'utilisation de frein moteur - Route 349 Saint-Léon-le-Grand
- 4.- Révision nécessaire du projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales
- 5.- Félicitations à Monsieur Keven Neault-Lafrenière – Soirée des Gens de Terre et Saveurs 2026
- 6.- Félicitations à Monsieur Yves Perron – Soirée des Gens de Terre et Saveurs 2026

J. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

K. PÉRIODE DE QUESTIONS

L. CLÔTURE DE LA SÉANCE

A.3 Approbation des procès-verbaux

111-2026 Les membres du Conseil Municipal ont reçu, au plus tard deux jours ouvrables avant la présente séance, copie des procès-verbaux à adopter, ils en ont pris connaissance donc dispensent la directrice générale et greffière-trésorière d'en faire la lecture. Il est proposé par Madame Annik Carle, appuyé par Monsieur Mitchyll-Jonathan Raymond et il est résolu que le Conseil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 avril 2026.

Monsieur le maire demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.

A.4 Suivi des procès-verbaux

| <u>Date PV</u> | <u>Résolution</u> | <u>Titres</u> | <u>Information</u> |
|----------------|-------------------|--|--|
| PV 14-04 | 91 | Adoption du règlement no. 283-2026 édictant le code d'éthique et de déontologie des élu(e) s municipaux | Avis de promulgation et transmission MAMH le 22 avril 2026 |
| PV 14-04 | 92 | Autorisation de destruction des archives | OK |
| PV 14-04 | 94 | Demande d'autorisation des dépenses pour le camp de jour 2026 | Fait |
| PV 14-04 | 95 | Embauche de deux animatrices de camp de jour pour l'été 2026 | Fait |
| PV 14-04 | 96 | Bureau municipal - Achat de bureaux et chaises à entériner | Fait |
| PV 14-04 | 97 | Mandat pour le lettrage du camion-citerne | Résolution envoyée |
| PV 14-04 | 98 | Service incendie - Nomination de deux officiers | Résolution envoyée |
| PV 14-04 | 99 | Mandat à Sélect Énergie pour l'installation de dispositifs d'alerte visuelle sur le camion-citerne - Annulation de la résolution 75-2026 | Résolution envoyée |
| PV 14-04 | 100 | Renouvellement des contrats applicables aux protocoles d'ententes relatif à la fourniture du service de réponse aux communications d'urgence 9-1-1 et au service de répartition secondaire incendies | Contrats signés et envoyés à Groupe CLR le 23 avril 2026 |
| PV 14-04 | 101 | Service incendie - Démission de pompiers volontaires | Lettres de remerciements envoyées |
| PV 14-04 | 102 | Autorisation au directeur des travaux publics pour l'achat de ponceaux | Fait |
| PV 14-04 | 103 | Mandat à la FQM - Définition de services professionnels - Accompagnement et soutien en ingénierie - Travaux de stabilisation du talus à proximité des rues Fréchette et Paillé | Résolution envoyée à la FQM et au MSP |
| PV 14-04 | 104 | Avis de motion, présentation et dépôt du projet de règlement no. 284-2026 sur le comité consultatif d'urbanisme | Fait |
| PV 14-04 | 105 | Soirée des Gens Terres et Saveurs 2026 - Invitation à entériner | Fait |
| PV 14-04 | 106 | Demande d'amendement au projet de loi no.22 afin d'abroger l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme | Résolution envoyée |
| PV 14-04 | 107 | Autorisation de vente du camion six roues | Publication Facebook et poste |

A.5 Correspondance

1.-Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

1.1-Service en ligne modernisé pour les demandes d'approbation d'actes financiers (17-04)

2.-Société d'habitation du Québec

2.1-Ouverture de la programmation 2026-2027 du Programme d'adaptation de domicile (17-04)

3.-Ministère de la Santé et Services sociaux

3.1-Invitation au Vins & Fromages - Bal en Blanc pour la Fondation Santé de la MRC de Maskinongé (17-04)

4.-Unité Régionale de Loisir et de Sport de la Mauricie (URLSM)

- 4.1- Rencontre mauricienne 2026 - Mercredi 29 avril 2026 (17-04)
- 4.2- Formation coordonnateurs - programme DAFA (17-04)

5.-Société pour la nature et les parcs du Canada section Québec (SNP)

- 5.1-Sommet des solutions pour le climat : agir à l'échelle municipale - 09 juin (17-04)

6.-Moisson Mauricie / Centre du Québec

- 6.1-Invitation Brunch-bénéfice le 24 mai 2026 (17-04)

7.-Le Point en Santé | Éducation

- 7.1-Avant-colloque et colloque pour le mieux-être des aînés 05-06 mai 2026 (17-04)

8.-Société Saint-Jean-Baptiste de la Mauricie

- 8.1-Retour sur les délibérations du jury (17-04)
- 8.2-Programme d'assistance financière aux célébrations locales - Aide financière accordée de 1813\$ (24-04)

9.-Municipalité de Saint-Paulin

- 9.1-Demande d'appui de principe - Projet régional de résidence pour aînés (RPA) (17-04)

10.-Office des personnes handicapées du Québec

- 10.1-Fiches pratiques pour l'accessibilité des terrasses et des événements_L9004 (24-04)

11.-Emploi et Développement social Canada

- 11.1-Ouverture de l'appel des mises en candidatures 2026 pour les Prix pour le bénévolat du Canada (24-04)

12.-Chambre de commerce et d'industrie de la MRC de Maskinongé

- 12.1- Bonnes raisons de Choisir Achat Local Maski (01-05)
- 12.2-Conseil d'administration - Poste vacant (01-05)

13.-Table Intersectorielle régionale en saines habitudes de vie de la Mauricie

- 13.1-Ensemble pour nourrir la Mauricie (01-05)

14.-Carrefour Jeunesse-Emploi MRC de Maskinongé (CJE)

- 14.1-Convocation à l'assemblée générale annuelle le 15 juin (01-05)

15.-Proches Aidants de la MRC de Maskinongé

- 15.1-Invitation souper bénéfice 23 mai 2026 (08-05)

16.-CDC de la MRC de Maskinongé

- 16.1-Avis de convocation à l'AGA le 25 mai 2026 (08-05)

A.6 Rapport de formation – Éthique et déontologie en matière municipale et comprendre le fonctionnement municipal et le rôle d'élu (e)

112-2026

IL EST PROPOSÉ par Madame Annie Rinfret, appuyé par Monsieur Olivier St-Arnaud, et il est résolu que le Conseil de la Municipalité de Saint-Léon-le-Grand accepte le dépôt du rapport de formation obligatoire des élus(es) présenté par Roxane St-Yves, directrice générale et greffière-trésorière.

Monsieur le maire demande le vote.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.

B. RESSOURCES FINANCIÈRES

B.1 Comptes soumis

113-2026 CONSIDÉRANT QU'UNE copie de la liste des comptes payés et à payer a été transmise à chacun des membres du conseil et tous déclarent en avoir pris connaissance :

Salaires mois d'avril 2026 : 49 595,35\$
Chèques #13 438 à # 13 465: 25 964,03\$
Prélèvements automatiques #201 à 214: 7 568,75\$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Pascal Trudel appuyé par Monsieur Mario Gélinas et il est résolu que le Conseil de la Municipalité de Saint-Léon-le-Grand approuve les comptes soumis.

Monsieur le maire demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.

Certificat de disponibilité de crédit. Je, soussigné, greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Léon-Le-Grand, certifie qu'il y a des crédits disponibles prévus au budget permettant de procéder au paiement des montants ci-haut mentionnés

B.2 Sûreté du Québec – Paiements des services de la Sécurité Publique – Juin et octobre 2026

114-2026 IL EST PROPOSÉ par Madame Annik Carle, appuyé par Madame Annie Rinfret et il est résolu que le conseil municipal de Saint-Léon-le-Grand défraie les versements de la quote-part de l'année 2026 pour les services de la Sûreté du Québec au montant total de cent quarante mille trois cent soixante-dix-neuf dollars (140 379\$) réparti en deux versements, soit :

- Le 1^{er} versement payable au plus tard le 30 juin 2026 : 70 190.00\$
- Le 2^e versement payable au plus tard le 31 octobre 2026 : 70 189.00\$

Monsieur Mitchyll-Jonathan Raymond, conseiller au siège no.1 se retire de la présente résolution et s'abstient de voter.

Monsieur le maire demande le vote.
Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.

B.3 Demande d'aide financière à la Caisse Desjardins de l'Ouest de la Mauricie – Station de réparation de bicyclette au centre des loisirs

115-2026 IL EST PROPOSÉ par Monsieur Olivier St-Arnaud, appuyé par Monsieur Pascal Trudel et il est résolu que le conseil municipal de Saint-Léon-le-Grand demande une aide financière à la Caisse Desjardins de l'Ouest de la Mauricie pour l'installation d'une station de réparation de bicyclette au centre des loisirs. Le montant reçu servira à implanter une station de réparation de bicyclette au centre des loisirs qui viendra agrémenter de façon autonome nos espaces publics extérieurs.

Monsieur le maire demande le vote.
Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.

B.4 Régie d'aqueduc de Grand Pré – Adoption du règlement d'emprunt n° 37

116-2026 CONDÉRANT QUE la Régie d'aqueduc de Grand-Pré désire raccorder le nouveau puits SA-25 à son usine de traitement de Sainte-Angèle-de-Prémont et désire dévier sa conduite d'aqueduc par forage directionnel en dessous de la rivière Chacoura à Saint-Léon-Le-Grand pour la protéger de potentiels risques de glissements de terrain

;

CONSIDÉRANT QUE la Régie d'aqueduc de Grand Pré a adopté le Règlement numéro 37 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 825 932,46\$ pour le raccordement du puits SA-25 et la déviation d'aqueduc par forage directionnel ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur Mitchyll-Jonathan Raymond appuyé par Madame Annie Rinfret et il est résolu d'adopter le Règlement numéro 37 de la Régie d'aqueduc de Grand Pré, intitulé Règlement numéro 37 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 825 932,46\$ pour le raccordement du puits SA-25 et la déviation d'aqueduc par forage directionnel.

Monsieur le maire demande le vote.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.

B.5 Dépôt d'une demande de soutien financier dans le cadre du fonds de vitalisation de la MRC de Maskinongé

117-2026

CONSIDÉRANT QUE le Comité de vitalisation de Saint-Léon-Le-Grand après concertation recommande au Conseil municipal de présenter le projet « Optimisation du centre communautaire : un levier de vitalisation » dans le cadre du Fonds de vitalisation de la MRC de Maskinongé;

POUR CE MOTIF, il est proposé par Monsieur Mario Gélinas, appuyé par Monsieur Pascal Trudel et il est résolu que :

- QUE la Municipalité de Saint-Léon-Le-Grand autorise la présentation du projet « Optimisation du centre communautaire : un levier de vitalisation » dans le cadre du Fonds de vitalisation de la MRC de Maskinongé;
- QUE soit confirmé l'engagement de la Municipalité de Saint-Léon-Le-Grand à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier, à assumer toute hausse du budget de fonctionnement générée par le projet;
- QUE la Municipalité de Saint-Léon-Le-Grand désigne Mme Roxane St-Yves, directrice générale, comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci dessus.

Monsieur le maire demande le vote.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.

C. RESSOURCES HUMAINES

C.1 Nomination d'une personne désignée – Gestion des cours d'eau

118-2026

IL EST PROPOSÉ par Madame Annik Carle, appuyé par Monsieur Olivier St-Arnaud et il est résolu que le Conseil municipal de Saint-Léon-le-Grand nomme monsieur Félix Letarte, directeur aux travaux publics à titre de personne désignée au niveau local pour la gestion des cours d'eau de la municipalité.

Monsieur le maire demande le vote.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.

C. 2 Responsable à l'aménagement et à l'urbanisme – Conditions de travail

119-2026

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Léon-Le-Grand participe à une entente intermunicipale avec les municipalités de Saint-Édouard-de-Maskinongé et de Saint-Sévère pour le partage des services du responsable à l'aménagement et

à l'urbanisme, monsieur Bilel Ynineb;

CONSIDÉRANT que les municipalités participantes ont été informées d'une demande de modification au contrat de travail de monsieur Bilel Ynineb;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Léon-Le-Grand reconnaît l'importance de maintenir un service professionnel et de qualité en urbanisme pour sa population et considère que les ajustements demandés par monsieur Bilel Ynineb sont justifiés compte tenu du travail accompli et des responsabilités assumées ;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Léon-Le-Grand est disposée à contribuer à l'effort partagé entre les municipalités afin d'absorber une partie de l'augmentation des coûts reliés à ce service ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Annie Rinfret, appuyé par Monsieur Mitchyll-Jonathan Raymond et il est résolu :

- QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;
- QUE le conseil municipal de Saint-Léon-Le-Grand accepte le principe de l'addenda au contrat de travail du responsable à l'aménagement et à l'urbanisme, monsieur Bilel Ynineb, tel qu'entendu entre les municipalités participantes;
- QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer tout document nécessaire pour donner effet à la présente résolution;
- QUE la présente résolution prenne effet selon l'entrée en vigueur de l'addenda convenu entre les parties;

Monsieur le maire demande le vote.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.

D. RESSOURCES MATÉRIELLES

D.1 Entente de location – Autorisation de signature

120-2026

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu une demande de l'école Yamachiche St-Léon afin d'utiliser les jeux gonflables de la municipalité pour une journée dans le cadre de la semaine de la garde scolaire qui se tiendra du 11 au 15 mai 2026;

CONSIDÉRANT que la municipalité de St-Léon-Le-Grand a procédé à des vérifications auprès de sa compagnie d'assurance FQM assurance et que celle-ci autorise le prêt de l'équipement mais recommande de signer une entente;

CONSIDÉRANT que le conseil de la municipalité est en accord avec l'entente de location préparée par la directrice générale;

POUR CES MOTIFS, il est proposé Monsieur Pascal Trudel, appuyé par Monsieur Mario Gélinas et il est résolu :

- QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;
- QUE le conseil municipal de St-Léon-Le-Grand autorise le prêt des jeux gonflables à l'école de St-Léon-Le-Grand conditionnellement à la signature de l'entente ;
- D'AUTORISER la directrice générale de la municipalité à signer cette entente pour et au nom de la municipalité.

Monsieur le maire demande le vote.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.

D.2 Entente d'exploitation d'un camion-restaurant – Autorisation de signature

121-2026 CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est propriétaire du lot 4 409 666 situé au 31 rue de la Fabrique ;

CONSIDÉRANT qu'un certificat d'autorisation pour un changement d'usage temporaire a été délivré pour l'installation et le stationnement temporaire d'un camion-restaurant sur le terrain municipal situé au 31 rue de la Fabrique;

CONSIDÉRANT que l'usage projeté est conforme aux dispositions du Règlement de zonage en vigueur de la municipalité concernant les usages de restauration mobile ou de commerce temporaire;

CONSIDÉRANT que l'occupation temporaire du terrain municipal par l'exploitant du camion-restaurant est autorisée par la municipalité, conditionnellement au respect des dispositions applicables des règlements municipaux en vigueur, notamment celles relatives au zonage, au stationnement, à la salubrité et à la sécurité publique ainsi qu'aux normes provinciales applicables;

CONSIDÉRANT que la signature d'une entente entre les parties est recommandée afin d'encadrer et d'établir des règles claires sur l'exploitation du camion-restaurant, du partage des ressources de la municipalité et de limiter les possibles litiges ;

CONSIDÉRANT que le conseil de la municipalité de St-Léon-Le-Grand est en accord avec l'entente d'exploitation d'un camion-restaurant préparée par la directrice générale ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé Monsieur Olivier St-Arnaud, appuyé par Monsieur Mario Gélinas et il est résolu :

- QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;
- QUE le conseil municipal de St-Léon-Le-Grand autorise l'exploitation d'un camion restaurant sur le lot 4 409 666 dont la municipalité est propriétaire conditionnellement à la signature de l'entente d'exploitation ;
- D'AUTORISER la directrice générale de la municipalité à signer cette entente pour et au nom de la municipalité.

Monsieur le maire demande le vote.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.

E. SÉCURITÉ PUBLIQUE

E.1 Comité incendie – Modification

122-2026 CONSIDÉRANT les récents changements au sein du conseil municipal;

IL EST PROPOSÉ par Madame Annie Rinfret, appuyé par Monsieur Pascal Trudel et il est résolu que le Conseil municipal de Saint-Léon-le-Grand modifie les membres du comité incendie qui prendra en charge les dossiers du département incendie. Ce comité sera formé de Monsieur Mario Gélinas et de Monsieur Pascal Trudel conseillers municipaux, du maire et de la directrice générale. Le comité sera en charge de faire un suivi à l'ensemble du conseil municipal.

Monsieur le maire demande le vote

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.

E.2 Plan de sécurité civile – mise à jour

123-2026 ATTENDU QUE les municipalités locales ont, en vertu de la Loi sur la sécurité

civile (RLRQ, c. S 2.3), la responsabilité de la sécurité civile sur leur territoire ;

ATTENDU QUE la municipalité est exposée à divers aléas d'origine naturelle et anthropique pouvant être à l'origine de sinistres ;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Léon-le-Grand reconnaît que la municipalité peut être touchée par un sinistre en tout temps ;

ATTENDU QUE le conseil municipal voit l'importance de se préparer aux sinistres susceptibles de survenir sur son territoire ;

ATTENDU QUE cette préparation doit être maintenue opérationnelle et faire l'objet d'un suivi régulier auprès du conseil municipal ;

ATTENDU QUE les mesures mises en place par la municipalité et consignées dans le plan de sécurité civile sont conformes aux dispositions du *Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre* ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Madame Annik Carle, appuyé par Monsieur Mitchyll-Jonathan Raymond et il est résolu :

- QUE la mise à jour du plan de sécurité civile de la municipalité préparée par Mme Roxane St-Yves coordonnatrice municipal de la sécurité civile soit adopté ;
- QUE Mme Roxane St-Yves soit nommée responsable de la mise à jour et de la révision du plan de sécurité civile.

Cette résolution abroge tout plan de sécurité civile adopté antérieurement par la municipalité ainsi que toute nomination antérieure concernant la personne désignée pour effectuer la mise à jour ou la révision de ce plan.

Monsieur le maire demande le vote.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.

E.3 Service incendie - Embauche d'un pompier volontaire

124-2026

CONSIDÉRANT le besoin de nouveau membre au sein de l'équipe de pompier volontaire de Saint-Léon-le-Grand;

CONSIDÉRANT la volonté de Monsieur Nathan Langevin d'intégrer le service des incendies de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand ;

CONSIDÉRANT le fait que monsieur Langevin est présentement en train de compléter la formation de pompier 1 et que les frais de formation sont financés par le biais du programme d'aide financière à la formation des pompiers et des pompières du ministère de la Sécurité Publique ;

CONSIDÉRANT que la municipalité ne prendra pas en charge les frais afférents à l'obtention de cette formation (taux horaire, déplacement, repas, etc) ;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par Mario Gélinas, appuyé par Madame Annie Rinfret et il est résolu que le conseil municipal de Saint-Léon-le-Grand autorise l'embauche de Monsieur Nathan Langevin comme pompier volontaire. Que monsieur Langevin intègre l'équipe du service incendie et que son nom soit ajouté à la liste de nos pompiers volontaires.

Monsieur le maire demande le vote.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.

F. RÉSEAU ROUTIER TRANSPORT

F.1 Travaux de stabilisation en bordure du Grand Rang – Demande de soumissions

125-2026 CONSIDÉRANT que le conseil municipal souhaite procéder à des travaux de stabilisation en bordure du Grand Rang pour le glissement de terrain survenu suite aux pluies abondantes du 9 et 10 août 2024;

CONSIDÉRANT que ces travaux sont admissibles à un remboursement du ministère de la Sécurité publique (MSP), à taux de remboursement d'environ 80% ;

CONSIDÉRANT que M. Francis-Paul Gélinas, ingénieur pour la MRC de Maskinongé, a procédé à la réalisation des plans et devis pour les travaux en bordure du Grand Rang et qu'ils sont conformes aux commentaires du ministère des Transports et de la Mobilité Durable (MTMD) et du ministère de la Sécurité Publique (MSP);

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur Mitchyll-Jonathan Raymond, appuyée par Monsieur Pascal Trudel et il est résolu :

- Que le Conseil municipal de Saint-Léon-le-Grand autorise Mme Roxane St-Yves, directrice générale et greffière-trésorière à demander des soumissions sur invitation écrite pour les travaux de stabilisation en bordure du Grand Rang à des entrepreneurs suite à l'acceptation des plans et devis par le ministère des Transports et de la Mobilité Durable (MTMD) et par le ministère de la Sécurité Publique (MSP) ;
- Que le dépôt des soumissions soit le ou avant le 28 mai 2026 avant 11h00

Monsieur le maire demande le vote.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.

G. GESTION DU TERRITOIRE

G.1 Adoption du règlement no. 282-2026 Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments

126-2026 **ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Léon-Le-Grand a compétence en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) et de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) pour adopter un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments ;

ATTENDU QUE l'article 145.41 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit qu'une municipalité doit maintenir en vigueur un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments ;

ATTENDU QUE les modifications législatives apportées en 2021 à la *Loi sur le patrimoine culturel* obligent les municipalités à encadrer l'entretien des immeubles patrimoniaux ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Léon-Le-Grand souhaite se doter d'outils réglementaires afin de prévenir la vétusté, le délabrement et l'abandon de bâtiments sur son territoire ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite éliminer les nuisances générées par les bâtiments mal entretenus en prescrivant des normes d'occupation et d'entretien ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite pouvoir contraindre les propriétaires à entretenir leurs bâtiments ;

ATTENDU QU'UN Avis de motion de ce règlement a été donné par la conseillère municipale au siège numéro 4 Madame Annik Carle lors de la séance du 10 mars 2026, conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) ;

ATTENDU QU'UN projet du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 10 mars 2026, en vue de l'adoption du présent règlement ;

ATTENDU QU'UNE assemblée publique de consultation s'est tenue le 5 mai 2026 à 18h30 afin d'entendre les personnes et organismes qui désiraient s'exprimer ;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur Olivier St-Arnaud, appuyé par Madame Annie Rinfret, et il est résolu d'adopter le règlement numéro 282-2026 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments, et il est, par le présent règlement, statué et décrété ce qui suit :

La lecture du règlement sera dispensée, puisqu'une copie a été remise aux membres du conseil avant le début de la séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et renoncent à sa lecture.

Annexe à la résolution no. 126-2026

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LÉON-LE-GRAND
MRC DE MASKINONGÉ

RÈGLEMENT 282-2026

TITRE: RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1

Le présent règlement est intitulé : « Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments ».

Article 2

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et a la même valeur normative que les autres dispositions.

Article 3

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité et s'impose à tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment.

Article 4

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement du Canada ou du Québec, ni à celle des autres règlements municipaux.

De plus, les immeubles cités conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002), ou situés dans un site patrimonial cité, demeurent assujettis aux dispositions particulières découlant de leur statut de protection, lesquelles encadrent notamment les travaux d'entretien, de rénovation ou de modification.

Article 5

Le Conseil municipal adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, de manière à ce que l'invalidité d'une disposition n'affecte pas la validité des autres.

Article 6

Aux fins du présent règlement, les termes suivants signifient :

- **Bâtiment** : toute construction permanente dotée d'un toit et de murs, destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses. Cette définition inclut notamment les bâtiments destinés à l'habitation, agricoles, industriels, commerciaux et institutionnels, qu'ils soient occupés ou non
- **Bâtiment destiné à l'habitation** : bâtiment ou partie de bâtiment comprenant un ou plusieurs logements, conçu pour servir de résidence à des personnes.
- **Délabrement** : état de dégradation avancée causé par un manque d'entretien ou une dégradation volontaire.
- **Détériorer** : action ou omission ayant pour effet de réduire l'état, la solidité ou la salubrité d'un bâtiment, que ce soit par négligence, défaut d'entretien ou acte volontaire.
- **Immeuble patrimonial** : immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans l'inventaire du patrimoine adopté par la MRC de Maskinongé conformément à l'article 120 de cette loi.
- **Occupant** : toute personne qui occupe un logement ou un immeuble en vertu d'un bail ou d'une convention.
- **Propriétaire** : personne dont le nom apparaît au rôle d'évaluation comme propriétaire de l'unité d'évaluation.
- **Salubrité** : état favorable à la santé et à la sécurité des occupants et du public.
- **Vétusté** : état d'un bâtiment résultant de l'usure du temps, d'un entretien insuffisant ou de réparations manquantes, se traduisant par une dégradation de ses composantes.

CHAPITRE II – ADMINISTRATION

Article 7 – Autorité compétente

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à l'inspecteur municipal ou à tout fonctionnaire désigné par résolution du Conseil municipal.

Article 8 – Pouvoirs d'inspection

Le fonctionnaire responsable peut, entre 7 h et 19 h, visiter un terrain ou un bâtiment, à l'intérieur comme à l'extérieur, afin de vérifier le respect du présent règlement.

Il peut notamment :

1. Prendre des photographies et relevés techniques ;
2. Exiger la production de documents ou rapports d'experts ;
3. Prélever des échantillons ou effectuer des essais ;
4. Être accompagné d'un policier ou d'un expert;
5. Remettre un constat d'infraction en vertu du présent règlement.

Il est interdit d'entraver ou de tromper le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE III – OCCUPATION ET ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Article 9 – Interdiction générale

Il est interdit de détériorer ou de laisser se détériorer un bâtiment, notamment par un défaut volontaire d'entretien, lorsque cet état compromet la sécurité, la salubrité, le patrimoine ou cause une nuisance au voisinage.

Article 10 – Maintien en bon état

Toutes les composantes d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état, réparées ou remplacées au besoin, afin de prévenir tout danger ou accident.

Section A – Bâtiments destinés à l'habitation

Article 11 – Installations essentielles

Tout bâtiment destiné à l'habitation doit être pourvu d'un système d'eau potable, de chauffage, de ventilation et d'électricité en bon état de fonctionnement.

Article 12 – Salubrité et confort

Les bâtiments destinés à l'habitation doivent être entretenus de manière à assurer la santé, la sécurité et le confort des occupants, notamment par :

- Un chauffage permettant de maintenir une température minimale de 18 °C dans les pièces habitables, mesurée au centre de la pièce et à une hauteur d'un mètre du plancher ;
- Une ventilation adéquate ;
- Des équipements sanitaires fonctionnels ;
- Un éclairage suffisant.

Article 12.1 – Chalets saisonniers

Nonobstant les dispositions des articles 11 et 12, les chalets saisonniers ne sont pas assujettis aux obligations de confort applicables aux bâtiments destinés à l'habitation. Toutefois, le propriétaire doit maintenir l'immeuble en état de conservation suffisant pour prévenir sa détérioration, notamment par :

1. La protection des installations contre le gel, soit par le maintien d'une température minimale de 10 °C ou par la vidange complète des conduites d'eau;
2. La fermeture et le calfeutrage des ouvertures pour empêcher les infiltrations et l'intrusion de vermine;
3. La sécurisation contre l'effraction;
4. L'entretien minimal de la toiture, des fondations et des systèmes essentiels.

Section B – Bâtiments inoccupés

Article 13 – Préservation des bâtiments vacants

Tout bâtiment inoccupé doit être maintenu en état de conservation suffisant pour prévenir sa détérioration, notamment par :

- Une température minimale de 10 °C, sauf lorsque l'entrée d'eau est coupée ou vidangée et que les installations sont protégées contre le gel;
- La fermeture et le calfeutrage des ouvertures;
- La sécurisation contre l'effraction;
- L'entretien minimal de la toiture, des fondations et des systèmes essentiels;

- Des mesures pour prévenir la prolifération de moisissures et la dégradation des matériaux.

Section C – Immeubles patrimoniaux

Article 14 – Protection du caractère patrimonial

Les immeubles cités conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002) ou situés dans un site patrimonial cité doivent respecter les dispositions de leur statut de protection qui encadrent les travaux d'entretien et de rénovation.

Pour les immeubles inscrits dans l'inventaire de la MRC, les travaux d'entretien doivent préserver leur caractère patrimonial. Ce caractère comprend notamment :

1. Les matériaux d'origine ou traditionnels utilisés pour les murs, toitures, ouvertures et ornements;
2. Les éléments architecturaux distinctifs tels que corniches, moulures, galeries, escaliers, portes et fenêtres;
3. La volumétrie, la forme et l'implantation du bâtiment dans son environnement.

Toutefois, l'utilisation de matériaux plus récents ou contemporains, présentant des caractéristiques similaires à ceux d'origine et compatibles avec l'intégrité patrimoniale de l'immeuble, peut être autorisée par la municipalité.

Article 15 – Conditions particulières pour immeubles patrimoniaux inoccupés

Tout immeuble patrimonial inoccupé doit être maintenu à une température minimale de 10 °C et à un taux d'humidité relative inférieur à 65 %, afin de prévenir la dégradation des matériaux.

Article 15.1 – Clause de droits acquis pour immeubles patrimoniaux inoccupés

Nonobstant les dispositions de l'article 15, un immeuble patrimonial inoccupé qui, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, n'était plus raccordé au réseau électrique ou ne disposait pas d'installations de chauffage, n'est pas réputé en infraction pour ce seul motif.

Toutefois, le propriétaire demeure tenu de prendre toutes mesures raisonnables pour protéger l'immeuble contre le gel, l'humidité, les infiltrations et la dégradation des matériaux, notamment par la vidange des conduites d'eau, le calfeutrage des ouvertures, la sécurisation contre l'effraction et l'entretien minimal de la toiture et des fondations.

Article 15.2 – Statut de protection

Les immeubles cités conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002) ou situés dans un site patrimonial cité doivent en outre respecter les dispositions de leur statut de protection qui encadrent les travaux d'entretien et de conservation, même lorsqu'ils sont inoccupés.

CHAPITRE IV – PROCÉDURES ET SANCTIONS

Article 16 – Avis de non-conformité

Lorsqu'un bâtiment n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le fonctionnaire responsable peut transmettre au propriétaire un avis de non-conformité indiquant les correctifs à apporter et le délai pour s'y conformer.

Article 17 – Avis de détérioration

Lorsqu'un bâtiment est en état de vétusté ou de délabrement, le fonctionnaire responsable peut transmettre au propriétaire un avis de détérioration lui enjoignant

d'effectuer les travaux nécessaires pour rétablir le bâtiment dans un état sécuritaire et salubre.

Si le propriétaire d'un bâtiment ne se conforme pas à l'avis de non-conformité qui lui est transmis en vertu du troisième alinéa de l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, e. A-19.1), l'autorité compétente peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration.

Un avis de détérioration est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ., e. A-19.1).

Article 18 – Avis de régularisation

Lorsqu'il est constaté que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, l'autorité compétente doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription au registre foncier d'un avis de régularisation conformément aux articles 145.41.2 à 145.41.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, e. A-19.1).

Un avis de régularisation est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, e. A-19.1).

Article 19 – Exécution des travaux par la municipalité

Si le propriétaire ne se conforme pas à l'avis de non-conformité ou de détérioration, la municipalité peut exécuter les travaux aux frais du propriétaire.

Article 20 – Recouvrement des frais

Les frais encourus par la municipalité pour l'exécution des travaux sont recouverts du propriétaire et constituent une créance prioritaire sur l'immeuble, recouvrable de la même manière que les taxes municipales.

Article 21 – Extermination

Lorsqu'un bâtiment est infesté de vermine ou d'insectes nuisibles, le propriétaire doit procéder à l'extermination. À défaut, la municipalité peut effectuer l'extermination aux frais du propriétaire.

Article 22 – Acquisition d'immeuble

La municipalité peut, conformément aux lois applicables, acquérir un immeuble laissé en état de délabrement ou de vétusté lorsque le propriétaire ne se conforme pas aux avis transmis. Cette acquisition est réalisée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours/ sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

1. Il est vacant depuis au moins un an au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 9 de la Loi concernant l'expropriation (RLRQ, e. E-25);
2. Son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes;
3. Il s'agit d'un immeuble patrimonial.

Article 23 – Amendes

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est fixé comme suit :

1. Pour une première infraction :

- a. Dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 500 \$ et d'un maximum de 1 000 \$;
- b. Dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 1 000 \$ et d'un maximum de 2 000 \$.

2. En cas de récidive, les amendes sont doublées.

Article 24 – Responsabilité

Lorsque le contrevenant est une personne morale, ses administrateurs et dirigeants sont solidairement responsables du paiement des amendes.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 25 – Abrogation

Le présent règlement abroge tout règlement ou disposition incompatible.

Article 26 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-LÉON-LE-GRAND,
CE XXe JOUR DU MOIS DE MAI 2026.

Roxane St-Yves,
Directrice générale et Greffière-trésorière

Christian Charette, maire

| | |
|---|---------------------|
| <i>Avis de motion :</i> | <i>10 mars 2026</i> |
| <i>Dépôt du projet du règlement :</i> | <i>10 mars 2026</i> |
| <i>Assemblée publique de consultation</i> | <i>5 mai 2026</i> |
| <i>Adoption du règlement :</i> | <i>XX 2026</i> |
| <i>Transmission à la MRC :</i> | <i>XX 2026</i> |
| <i>Certificat de conformité de la MRC</i> | <i>XX 2026</i> |
| <i>Avis de promulgation :</i> | <i>XX 2026</i> |

G.2 Adoption du règlement no. 284-2026 sur le comité consultatif d'urbanisme

127-2026

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de St-Léon-Le-Grand doit, conformément à l'article 146 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, constituer un Comité Consultatif d'Urbanisme et attribuer à ce comité des pouvoirs d'étude et de recommandation ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de St-Léon-Le-Grand juge opportun d'adopter les règles régissant le Comité Consultatif d'Urbanisme de façon à les rendre plus conformes aux pratiques courantes ;

CONSIDÉRANT QU'UN Avis de motion a été donné par le conseiller municipal Monsieur Mitchyll-Jonathan Raymond à la séance du Conseil tenue le 14 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT QU'UN projet du présent règlement a été déposé à la séance du 14 avril 2026.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur Mario Gélinas appuyé par Monsieur Olivier St-Arnaud et il est résolu que le Conseil municipal de Saint-Léon-Le-Grand adopte le règlement numéro 284-2026. Il est décrété et statué par le présent règlement ce qui suit :

La lecture du règlement sera dispensée, puisqu'une copie a été remise aux membres du conseil avant le début de la séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et renoncent à sa lecture.

Annexe à la résolution 127-2026

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LÉON-LE-GRAND
MRC DE MASKINONGÉ

RÈGLEMENT 284-2026

TITRE: RÈGLEMENT SUR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – TITRE

Le présent règlement s'intitule *Règlement sur le comité consultatif d'urbanisme*.

ARTICLE 3 – OBJET

Le présent règlement prescrit la forme, la composition, le mandat et les règles de base de fonctionnement du comité consultatif d'urbanisme, ci-après appelé CCU.

COMPOSITION DU COMITÉ

ARTICLE 4 – NOMINATION DES MEMBRES

Le Conseil municipal nomme par résolution les cinq (5) membres qui composent le CCU en respectant la répartition suivante :

- Trois (3) membre du Conseil municipal ;
- Deux (2) membres parmi les résidents de Saint-Léon-Le-Grand, à l'exclusion des membres du Conseil municipal et des employés de la municipalité de Saint-Léon-Le-Grand.

Le Conseil municipal s'assure, dans la mesure du possible, que la composition du CCU reflète la diversité des milieux et des intérêts présents sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 5 – DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des membres du CCU est de 24 mois et est renouvelable.

Le mandat d'un membre du CCU prend fin au moment de son décès, de sa démission, de son expiration ou de sa révocation.

Un membre du CCU qui est choisi parmi les personnes résidentes de la municipalité cesse d'en faire partie s'il perd sa qualité de résident.

Un membre du CCU qui est membre du conseil municipal cesse d'en faire partie s'il perd la qualité de membre dudit conseil municipal.

Sauf en cas de décès ou de destitution, les membres du CCU demeurent en fonction jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

ARTICLE 6 – SIÈGE VACANT

Une vacance survenant en cours de mandat d'un membre est comblée par le conseil pour la durée non écoulée du mandat de celui-ci.

Le conseil doit combler tout siège laissé vacant dans un délai de trois (3) mois à partir du moment où le siège est laissé vacant.

ARTICLE 7 – ÉTHIQUE ET ENGAGEMENT

Compte tenu de la nature des fonctions du comité, un membre doit considérer prioritairement l'intérêt collectif par rapport à l'intérêt des particuliers, dans les questions qu'il étudie.

De plus, les membres du CCU ont un devoir de discrétion à l'égard des délibérations et des recommandations du CCU. Les membres du CCU et les personnes-ressources désignées par résolution du conseil municipal ne doivent pas divulguer les renseignements ou documents de nature confidentielle qu'ils peuvent obtenir en raison de leurs fonctions.

Tout membre du CCU nommé par le Conseil doit signer un formulaire d'engagement attestant que celui-ci accepte les fonctions reliées à sa charge. L'engagement doit être renouvelé à chaque mandat.

ARTICLE 8 – INTERRUPTION DE MANDAT

Le conseil municipal peut en tout temps mettre fin au mandat d'un membre du CCU. Le seul fait pour un membre de refuser de respecter le présent règlement, ou les règles adoptées sous son empire, ou de manquer, sans motif valable, trois réunions consécutives du CCU, constitue un motif de destitution.

ARTICLE 9 – SECRÉTAIRE

Le fonctionnaire responsable de l'application des règlements d'urbanisme agit comme secrétaire du CCU et assiste aux réunions du comité.

Le secrétaire organise les réunions, assure le traitement de la correspondance et rédige les comptes-rendus. Il a droit de parole, mais n'est pas considéré comme membre du CCU et n'a pas le droit de vote.

Si le secrétaire est absent, le CCU peut désigner une autre personne pour le remplacer parmi les autres membres du personnel de la Municipalité.

ARTICLE 10 – PERSONNE-RESSOURCE AD HOC

À la demande du CCU ou de sa propre initiative, le conseil municipal peut adjoindre au CCU les services d'une personne-ressource pour l'assister et le conseiller dans l'étude d'un dossier spécifique ou pour la durée qu'il juge nécessaire.

Cette personne-ressource n'est pas considérée comme membre du CCU et n'a pas le droit de vote.

Le CCU peut également demander à toute personne à l'emploi de la Municipalité d'assister aux réunions à titre de personne-ressource.

FONCTIONS ET DEVOIRS DU COMITÉ

ARTICLE 11 – FONCTIONS

Le CCU étudie les questions relatives à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire qui peuvent lui être soumises périodiquement par le conseil municipal ainsi que les dossiers qui lui sont référés en vertu des règlements d'urbanisme en vigueur. Le CCU n'a pas de pouvoir décisionnel. Il formule des avis et des recommandations au conseil municipal à l'égard des questions et des dossiers qui lui sont soumis.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, le comité consultatif d'urbanisme assume notamment les responsabilités qui lui sont conférées par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ARTICLE 12 – DEVOIRS

Le CCU doit notamment :

- 1° examiner et faire au conseil municipal toute recommandation relative aux demandes de dérogations mineures;
- 2° examiner et faire au conseil municipal toute recommandation relative aux demandes de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;
- 3° examiner et faire au conseil municipal toute recommandation relative aux demandes d'usages conditionnels;
- 4° examiner et faire au conseil municipal toute recommandation relative aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;
- 5° examiner et faire au conseil municipal toute recommandation relative aux plans d'aménagement d'ensemble;
- 6° à la demande du conseil municipal, étudier toute question en matière d'urbanisme et recommander au conseil municipal l'adoption, la révision et toute modification à un règlement prévu à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- 7° à la demande du conseil municipal, faire rapport à ce dernier de ses observations et recommandations en vue du développement et de l'utilisation la plus harmonieuse du territoire;
- 8° à la demande du conseil municipal, étudier toute question relative aux appels de propositions de vente et de développement de terrains municipaux.

ARTICLE 13 – RÉGIE INTERNE

Le CCU peut adopter des règles de régie interne lorsqu'il le juge utile pour le bon fonctionnement du comité.

Pour qu'elles soient considérées valides, ces règles doivent être approuvées par le conseil municipal. Elles entrent en vigueur à la date de leur approbation par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 14 – CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE

Le CCU agit à titre de conseil local du patrimoine, conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002), et exerce ses fonctions en application du règlement municipal en vigueur relatif à la démolition des immeubles patrimoniaux.

RÉUNIONS DU COMITÉ

ARTICLE 15 – FRÉQUENCES ET LIEUX DES RÉUNIONS

Le CCU se réunit aussi souvent que le nécessite l'exercice de ses fonctions. Les réunions se tiennent sur le territoire de la Municipalité. Les réunions sont habituellement tenues en personne, mais peuvent également être tenues de façon virtuelle.

Lorsqu'une réunion est tenue en personne, un membre du CCU peut, s'il le souhaite, participer à distance à la réunion par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la réunion de se voir et de s'entendre en temps réel.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la réunion à partir d'un lieu situé au Québec. Le compte-rendu de la réunion doit mentionner le nom de tout membre du CCU qui y a participé à distance.

ARTICLE 16 – HUIS CLOS

Les réunions du CCU se tiennent à huis clos.

Le huis clos est de droit sauf résolution contraire du conseil ou du CCU pour une réunion spécifique. À la demande du conseil municipal ou sur l'initiative du CCU, une réunion peut être tenue publiquement dans le cadre d'un dossier en particulier.

ARTICLE 17 – INVITÉS NON-MEMBRES

Une personne peut être invitée à participer à une réunion du CCU afin d'expliquer son projet, sa demande ou aider le CCU dans l'étude d'un dossier.

Une personne peut aussi demander à être entendue par le CCU dans un dossier spécifique. La demande doit être faite par écrit au secrétaire du comité en mentionnant le dossier en question et la raison justifiant son intervention. Le CCU doit donner une réponse au demandeur dans un délai de 30 jours après le dépôt de sa demande d'intervention.

Les personnes invitées doivent quitter les lieux de la réunion immédiatement après leur intervention ou en tout temps à la demande du CCU.

Une élue ou un élu municipal qui n'est pas membre du CCU peut demander au secrétaire d'assister à une réunion en tant qu'observateur sans droit de parole et sans droit de vote.

ARTICLE 18 – QUORUM

Il y a quorum si au moins trois (3) personnes ayant droit de vote sont présentes pour toute la durée d'une réunion.

Toutes décisions ou recommandations prises lors d'une réunion sans quorum seront considérées nulles.

ARTICLE 19 – VOTE

Les membres du CCU ayant droit de vote sont ceux nommés en vertu de l'article 4.

Les avis et recommandations du CCU sont pris à la majorité simple des voix des membres présents.

ARTICLE 20 – CONFLIT D'INTÉRÊTS

Un membre du CCU et une personne-ressource désignée par résolution du conseil municipal ne peuvent prendre part à une délibération dans laquelle il a un intérêt personnel. La personne ayant un intérêt dans un dossier ou une question soumise au CCU doit déclarer la nature de son intérêt et quitter le lieu de la réunion jusqu'à ce que le CCU ait statué sur le dossier ou la question en cause.

Son retrait de toute délibération devra être consigné au compte-rendu de la réunion.

ARTICLE 21 – COMPTE-RENDU ET DOCUMENTS AFFÉRENTS

Dans un délai de 15 jours suivant, la tenue d'une réunion, le secrétaire doit produire un compte-rendu de la réunion.

Le compte-rendu doit inclure les motifs appuyant les avis et les recommandations du CCU à l'égard d'un dossier ou d'une question.

Le compte-rendu de chaque réunion est signé par le secrétaire et un membre désigné du comité pour attester de l'exactitude du document.

Le secrétaire remet le compte-rendu officiel au greffier-trésorier, avec l'ensemble des documents afférents aux dossiers soumis au CCU.

Le greffier-trésorier est responsable de déposer lesdits documents aux archives de la Municipalité et de faire parvenir les documents pertinents aux membres du conseil municipal.

DISPOSITION FINALE

ARTICLE 22 – ALLOCATIONS ET RÉMUNÉRATION

Le CCU est un comité bénévole et ses membres ne reçoivent aucune rémunération pour l'exercice de leurs fonctions. Ils doivent cependant être remboursés des dépenses préalablement autorisées par résolution du conseil municipal et régulièrement encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

Le CCU présente au mois d'octobre de chaque année les prévisions de ses dépenses, telles que l'achat de matériel, les frais de déplacement et les formations.

ARTICLE 23 – REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace tous les règlements antérieurs incompatibles avec le présent règlement.

ARTICLE 24 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-LÉON-LE-GRAND,
CE XX JOUR DU MOIS DE MAI 2026.

Roxane St-Yves, greffière-trésorière

Christian Charette, maire

| | |
|---------------------------------------|----------------------|
| <i>Avis de motion :</i> | 14 avril 2026 |
| <i>Dépôt du projet du règlement :</i> | 14 avril 2026 |
| <i>Adoption du règlement :</i> | XX 2026 |
| <i>Avis de promulgation :</i> | XX 2026 |

Annexe au règlement no. 284-2026

ENGAGEMENT DES MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Je, soussigné(e), conviens que :

- 1- J'accepte d'occuper la charge de membre du comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Léon-Le-Grand et je m'engage à m'acquitter de mes responsabilités conformément aux dispositions du *Règlement sur le comité consultatif d'urbanisme* et aux règles de régies internes adoptées par le comité.

- 2- Je m'engage à divulguer préalablement mon intérêt dans toute question soumise au comité consultatif d'urbanisme mettant en cause mon intérêt personnel, mes intérêts pécuniaires ou ceux de mes proches. En ce sens, je m'engage à ne pas participer aux discussions ou délibérations sur une telle question ni à tenter d'influencer la décision des autres membres. Je m'engage également à quitter la salle durant toute la durée des discussions ou délibérations sur une telle question.

- 3- Je m'engage à refuser d'accepter tout don, cadeau, rétribution, rémunération ou autre avantage de quelque nature que ce soit pour présenter, promouvoir ou défendre les intérêts d'un tiers sur toute question soumise au comité.

- 4- Je reconnais la nature confidentielle de certains documents ou renseignements qui peuvent être portés à ma connaissance à titre de membre du comité consultatif. En ce sens, je m'engage à respecter le caractère confidentiel des informations obtenues dans l'exercice de mes fonctions et à ne pas les utiliser à mon profit ou au profit d'un tiers.

- 5- Je m'engage à suivre la formation obligatoire sur mon rôle et mes responsabilités au sein du comité, et ce, au plus tard le jour qui suit de trois mois le début de mon mandat. *[Cette obligation ne s'applique pas à un membre du comité ayant déjà suivi une telle formation.]*

- 6- Le présent engagement entre en vigueur le jour de sa signature.

En foi de quoi, j'ai signé, à Saint-Léon-Le-Grand, ce _____.

 (Nom en lettre moulée)

G.3 Création du comité de démolition

128-2026

CONSIDÉRANT les articles 148.0.1 à 148.0.26 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui autorisent une Municipalité à constituer un Comité de démolition ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit maintenir en vigueur un règlement relatif à la démolition d'immeubles et qu'elle a adopté ce règlement le 4 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT l'article 148.0.3 qui prévoit que la constitution du Comité et la nomination de ses membres doivent se faire par résolution du Conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que les membres de ce Comité doivent être des élus du Conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal ne souhaite pas s'attribuer les fonctions du Comité de démolition comme le permet la loi ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Mitchyll-Jonathan Raymond, appuyé par Madame Annik Carle et il est résolu :

- QUE la Municipalité constitue le Comité de démolition devant agir en application du Règlement sur la démolition des immeubles portant le no. 267-2023. Ce Comité a pour fonction d'analyser les demandes de démolition reçues conformément au Règlement relatif à la démolition d'immeubles et d'exercer tout autre pouvoir que ce Règlement lui confère.

- DE NOMMER les membres du Conseil municipal suivants comme étant les membres du Comité de démolition pour une période d'une année avec possibilité de renouvellement par le Conseil municipal :

Christian Charette, président
Olivier St-Arnaud, membre et président substitut
Mario Gélinas, membre

- DE DÉSIGNER le fonctionnaire soit le responsable à l'aménagement et à l'urbanisme étant responsable de traiter les demandes de démolition en vertu du Règlement sur la démolition des immeubles portant le no. 267-2023, de constituer les dossiers de demandes à être présentés au Comité de démolition et d'agir à titre de secrétaire du Comité de démolition dans ses travaux.

Monsieur le maire demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.

G. 4 Mandat pour le nettoyage des puisards pluviaux et des stations de pompage des eaux usées à entériner

129-2026 CONSIDÉRANT QUE les stations de pompage des eaux usées doivent être nettoyées, pour assurer leur bon fonctionnement ;

CONSIDÉRANT QUE les puisards du réseau d'égout pluvial doivent également être nettoyés, puisque des sédiments et des abrasifs utilisés pour la sécurité des routes pendant la période hivernale s'y accumulent et sont susceptibles d'obstruer les conduites ;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Mitchyll-Jonathan Raymond, appuyé par Monsieur Mario Gélinas et il est résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand octroie et entérine le mandat à Expert Vacuum pour le nettoyage des puisards pluviaux et des stations de pompage des eaux usées pour montant budgétaire maximal de 3 598,72\$ plus les taxes applicables.

Monsieur le maire demande le vote.
Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.

G. 5 Mandat pour la mise aux normes de la station d'épuration de St-Léon-le-Grand

130-2026 CONSIDÉRANT QUE Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a communiqué à la Municipalité son projet d'attestation d'assainissement, pour l'OMAEU de St-Léon-le-Grand;

CONSIDÉRANT QUE ce projet comprends les exigences du MELCCFP, pour que l'attestation d'assainissement soit considérée comme respectée et effective ;

CONSIDÉRANT QUE parmi ces exigences se trouve la réfection de la station d'épuration, qui présente des dépassements fréquents, dans les normes de rejets ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux doivent être appuyés sur des plans et devis signés et scellés par un ingénieur compétent ;

CONSIDÉRANT QUE la firme Les Consultants Mario Cossette Inc. a déposé une offre de service, pour la réalisation des plans et devis, que le Conseil juge raisonnable ;

IL EST PROPOSÉ par Madame Annie Rinfret, appuyé par Monsieur Pascal Trudel et il est résolu d'octroyer le mandat de mise aux normes de la station d'épuration à la

firme Les Consultants Mario Cossette Inc., pour un montant budgétaire total de 30 700,00 \$ + taxes applicables.

Monsieur le maire demande le vote.
Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.

H. SERVICE À LA COLLECTIVITÉ

I. DIVERS

I.1 Mandat pour la destruction des archives à entériner

131-2026

CONSIDÉRANT l'accumulation de documents au cours des dernières années;

CONSIDÉRANT que Service de gestion documentaire France Longpré a terminé son mandat en gestion documentaire tel que la mise à jour du plan de classification et du calendrier de conservation, du traitement des archives municipales semi-actives et inactives et du traitement des dossiers actifs afin de se conformer aux normes d'archivages de la Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BANQ);

CONSIDÉRANT que par sa résolution 92-2026 le conseil municipal de St-Léon-Le-Grand a autorisé la destruction des archives;

CONSIDÉRANT que le volume de boîtes à détruire est de 88;

CONSIDÉRANT que nous avons reçu une soumission de Top Secret Déchiquetage au montant de 8\$ par boîte pour le déchiquetage plus 15% de frais de surcharge de carburant plus les taxes applicables;

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ par Monsieur Mitchyll-Jonathan Raymond, appuyé par Madame Annik Carle et il est résolu que le conseil municipal de Saint-Léon-le-Grand autorise et entérine le mandat de destruction de documents à Top Secret Déchiquetage au montant approximatif de 809.60\$ plus les taxes applicables.

Monsieur le maire demande le vote.
Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.

I.2 Acceptation d'une offre pour la vente du camion six roues

132-2026

CONSIDÉRANT que par sa résolution 107-2026, la municipalité de St-Léon-Le-Grand a mis en vente son camion six roues immatriculé, de marque GMC, année 1972 ;

CONSIDÉRANT que quatre offres ont été reçues dans le cadre de cette vente, soit;

| | |
|---|------------|
| Ferme Estyves Inc. (Gaétan St-Yves) | 1 177.00\$ |
| Marc-Olivier Dubeau | 3 550.00\$ |
| Serge Lessard | 750.00\$ |
| Ferme Matthieu Paillé et fils (Matthieu Paillé) | 5 100.00\$ |

CONSIDÉRANT que la transaction de vente devait être complétée au plus tard le 29 avril 2026;

CONSIDÉRANT que l'analyse des offres a été effectuée selon les critères de prix et de conditions de transaction;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur Mario Gélinas, appuyé par Madame Annie Rinfret et il est résolu :

- Que la municipalité de St-Léon-Le-Grand accepte et entérine l'offre déposée par Ferme Matthieu Paillé et fils pour un montant de 5 100.00\$ pour la vente du camion six roues de marque GMC année 1972.

- Que la directrice générale soit autorisée à signer tous les documents nécessaires à la conclusion de la vente, un contrat de vente sera émis;

Monsieur le maire demande le vote

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.

I.3 Ministère des Transports et de la Mobilité durable – Interdiction d'utilisation de frein moteur - Route 349 Saint-Léon-le-Grand

133-2026

CONSIDÉRANT une plainte de plusieurs citoyens résidant sur la route 349 de Saint-Léon-le-Grand concernant une nuisance sonore sur l'utilisation des freins moteurs par les camionneurs ;

CONSIDÉRANT le débit élevé de circulation de véhicules lourds sur la route 349 à Saint-Léon-Le-Grand ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal désire réduire les nuisances sonores pour les citoyens résidant sur la route 349 par l'installation de signalisation adéquate;

POUR CES MOTIFS il est proposé par Monsieur Mitchyll-Jonathan Raymond, appuyé par Monsieur Pascal Trudel et il est résolu qu'une demande pour l'installation de signalisation interdisant l'utilisation de freins moteur sur la route 349 soit faite au ministère des Transports et de la Mobilité durable.

Monsieur le maire demande le vote.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.

I.4 Révision nécessaire du projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales

134-2026

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement du territoire est une responsabilité politique partagée entre différents paliers décisionnels, notamment le milieu municipal qui y joue un rôle prépondérant ;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des MRC sont en train d'élaborer des plans climat et de réviser leurs planifications territoriales afin de se conformer aux nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT), en vigueur depuis décembre 2024, et d'assurer la résilience de leur communauté face aux défis que posent les changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE ces orientations prévoient notamment que les MRC doivent assurer la protection, la disponibilité et la qualité de l'eau, la conservation des milieux naturels, le maintien du couvert forestier pour assurer la connectivité écologique et la protection de la biodiversité, mais également le développement des activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE le Projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales, visant à remplacer le Règlement sur les exploitations agricoles, a été élaboré sans consultation des représentants municipaux ni pris en compte du processus d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement est incohérent avec l'orientation 2 des OGAT qui vise à assurer la conservation des écosystèmes et miser sur une gestion durable et intégrée des ressources en eau;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement entraînerait la conversion d'importantes superficies de couvert forestier en superficies agricoles, sans encadrement adéquat ni pris en compte des particularités territoriales, et que cette décision est contraire à la volonté du gouvernement exprimée (attente 2.2.2 des OGAT) de limiter la fragmentation du couvert forestier ;

CONSIDÉRANT QUE par l'introduction du principe de préséance, ce règlement aurait pour effet de retirer aux MRC et aux municipalités le pouvoir de régler les bandes riveraines en milieu agricole afin de protéger l'eau des lacs et des cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la perte de ce pouvoir d'intervention aura pour effet d'entraîner des reculs environnementaux importants et immédiats dans plusieurs territoires et de mettre en péril les efforts et les investissements effectués pour améliorer la qualité de l'eau des cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE dans plusieurs municipalités, la majorité des cours d'eau se situent en zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE la levée du moratoire peut favoriser le développement de nouvelles activités agricoles et la vitalité de communautés dans la mesure où l'ouverture de nouvelles superficies à la culture se fait dans le respect de la réglementation municipale et des planifications régionales;

CONSIDÉRANT la nécessité que toute nouvelle mise en culture assure la préservation des ressources en eau, la protection de l'environnement et de la biodiversité et s'inscrive dans les démarches d'adaptation aux changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE la levée du moratoire sur la mise en culture de nouvelles parcelles telle que proposée au projet de règlement, pourrait accentuer les enjeux d'approvisionnement en eau observés dans plusieurs régions, avec des conséquences importantes sur plusieurs secteurs économiques, dont l'agriculture;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement aura également pour effet de freiner la mise en œuvre des plans régionaux des milieux humides et hydriques, dont leur arrimage avec les schémas d'aménagement est une exigence de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2);

CONSIDÉRANT les nombreux enjeux soulevés par le milieu municipal, dont la Fédération québécoise des municipalités, en regard de la proposition réglementaire, particulièrement sur les articles 7, 51 à 54, 104 à 106.

CONSIDÉRANT QUE les résultats positifs obtenus dans plusieurs municipalités et MRC en matière d'implantation de bandes riveraines, de protection des milieux humides et d'amélioration significative de la qualité de l'eau ont tous en commun un travail concerté avec les agriculteurs qui s'inscrit dans une vision durable de l'aménagement de nos territoires;

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre réglementaire modernisé de gestion des milieux hydriques, entré en vigueur le 1^{er} mars 2026, le gouvernement a reconfirmé l'importance de permettre aux municipalités de déterminer des rives élargies, et que cette volonté se traduit également dans l'invitation qu'il adresse aux MRC via les OGAT (attente 2.2.2) de prévoir des moyens de protection supplémentaires pour des rives élargies;

CONSIDÉRANT l'importance d'avoir une approche concertée et adaptée aux réalités du territoire qui sont diverses;

Il est proposé par Monsieur Olivier St-Arnaud, appuyé par Madame Annie Rinfret et il est résolu :

DE DEMANDER à la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Mme Pascale Déry, de suspendre le processus d'adoption de ce règlement afin de le réviser significativement en associant cette fois-ci le milieu municipal au processus plus précisément :

- de renoncer à la préséance de ce règlement sur toute réglementation municipale qui vise une protection accrue de l'environnement, particulièrement de nos ressources en eau (articles 7, 104 à 106);
- de lier l'augmentation des superficies en culture au processus d'aménagement du territoire et au respect des planifications territoriales, lesquelles sont élaborées en concertation avec l'ensemble des acteurs du milieu (articles 52 à 54).

DE TRANSMETTRE également copie de cette résolution à la première ministre du Québec, au ministre de l'Agriculture, des pêcheries et l'Alimentation, au ministre des Affaires municipales, au député de notre circonscription, au ministère de l'Environnement et à la Fédération québécoise des municipalités.

Monsieur le maire demande le vote.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.

I.5 Félicitations à Monsieur Keven Neault-Lafrenière – Soirée des Gens de Terre et Saveurs 2026

135-2026

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Mitchyll-Jonathan Raymond, appuyé par Monsieur Mario Gélinas et il est résolu à l'unanimité des membres du Conseil de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand de féliciter Monsieur Keven Neault-Lafrenière de Saint-Léon-le-Grand pour sa nomination comme employé dans le secteur Maskinongé à la Soirée des Gens de Terre et Saveurs 2026. Pour son engagement et sa constance, Monsieur Keven Neault-Lafrenière contribue de façon significative aux activités de la Ferme Charles Charette et fils Inc. Apprécié pour sa rigueur, sa polyvalence et son sens du travail bien fait, il joue un rôle clé dans le bon fonctionnement de l'entreprise.

Monsieur le maire demande le vote.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.

I.6 Félicitations à Monsieur Yves Perron – Soirée des Gens de Terre et Saveurs 2026

136-2026

IL EST PROPOSÉ par Madame Annik Carle, appuyé par Monsieur Pascal Trudel et il est résolu à l'unanimité des membres du Conseil de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand de féliciter Monsieur Yves Perron député au Bloc Québécois dans Berthier-Maskinongé pour sa nomination comme personnalité reconnue pour ton implication à la Soirée des Gens de Terre et Saveurs 2026. Par son engagement soutenu et sa présence active dans le milieu, Monsieur Yves Perron s'impose comme une personnalité influente du secteur agricole. Toujours à l'écoute des producteurs, il a défendu avec conviction leurs réalités et leurs enjeux. Son implication a contribué à faire avancer les dossiers importants pour l'agriculture, ici comme ailleurs.

Monsieur le maire demande le vote.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.

J. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

K. PÉRIODE DE QUESTIONS

L. CLÔTURE DE LA SÉANCE

137-2026

L'ordre du jour étant épuisé Monsieur Olivier St-Arnaud propose, appuyé par Monsieur Mitchyll-Jonathan Raymond et il est résolu de clôturer la séance à 19h56.

Proposition adoptée à l'unanimité.

Roxane St-Yves
Directrice générale et greffière-trésorière

Je, Christian Charette, maire de la municipalité signe le présent procès-verbal comme si chacune des résolutions ci-dessus était signée individuellement.

Maire